



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Credit agricole

Question écrite n° 42952

### Texte de la question

M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 20 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et sur l'article 624 du code rural concernant les caisses de credit agricole mutuel. Ces dispositions imposent aux sociétés concernées de déposer avant toute opération au greffe du tribunal d'instance du canton où elles ont leur siège, leurs statuts et la liste complète de leurs administrateurs, en double exemplaire dont l'un est, par les soins du juge d'instance, déposé au greffe du tribunal de grande instance. Avant la réforme de 1958, ces formalités devaient être effectuées au greffe de la justice de paix, territorialement compétent. Lors de la suppression des justices de paix et de leurs greffes, tous ces dépôts ont été transférés au greffe du tribunal d'instance dans la circonscription duquel se trouve le canton considéré en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958. Il arrive qu'au cours de ces transferts, des documents déposés disparaissent, sans que, pour autant, ils puissent être retrouvés au greffe du tribunal de grande instance ou au service départemental des archives. Quelle est la responsabilité qui peut être dans ce cas recherchée ? Le Gouvernement peut-il préciser la procédure qui peut dès lors être engagée ?

### Données clés

**Auteur :** [M. Cornillet Thierry](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42952

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 septembre 1996, page 4895